



Québec, le 18 juin 2015

**Objet : Interprétation relative à la TPS/TVH
Interprétation relative à la TVQ
Exportation de services de télécommunication
N/Réf. : 14-022796-002**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à certaines fournitures effectuées par ***** (Société). Plus précisément, vous désirez savoir si ces fournitures peuvent être détaxées lorsque fournies à un client (Client) non-résident du Canada et non-inscrit aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS)/taxe de vente harmonisée (TVH) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Exposé des faits

D'après nos conversations, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Société est une société résidente du Canada qui est inscrite aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ.
2. Société est une société qui exploite des commutateurs téléphoniques et qui détient une licence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes à titre d'entreprise de services locaux concurrente.
3. Société fournit des services de téléphonie standards ainsi que des services numériques.
4. Société ***** détient des commutateurs (« switch ») situés ***** (plusieurs villes canadiennes).
5. Société détient aussi des routeurs Internet, mais n'est pas un fournisseur d'accès Internet.
6. Les commutateurs téléphoniques exploités par Société peuvent seulement connecter des appels vocaux à l'instar des lignes téléphoniques traditionnelles.

7. Les équipements de Société ***** permettent de transformer une ligne analogue en ligne numérique et inversement.
8. Client est une société non-résidente du Canada et non-inscrite aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ qui exploite à l'étranger un centre d'appels où elle effectue du service à la clientèle pour des tiers.
9. Société offre à Client l'accès à ses commutateurs téléphoniques situés dans l'une des villes canadiennes, ainsi que l'usage de numéros de téléphone ayant des indicatifs régionaux relatifs à la province de cette ville (Service).
10. Le Service est facturé pour un montant fixe par numéro de téléphone fourni.
11. Client accède aux commutateurs téléphoniques par l'intermédiaire d'Internet. Société ne fournit donc pas de service téléphonique entre le commutateur et les installations de Client à l'étranger.
12. Dans les faits, le Service permet à des personnes situées au Canada de composer un numéro de téléphone local canadien pour rejoindre les préposés au service à la clientèle de Client situés à l'étranger sans payer de frais interurbains.

Interprétation demandée

Vous souhaitez connaître le traitement fiscal du Service effectué par Société à Client aux fins de l'application de la TPS/TVH et de la TVQ.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS) / Taxe de vente harmonisée (TVH)

Service de télécommunication

Le paragraphe 123(1) de la LTA définit ainsi un service de télécommunication :

« a) Service qui consiste à émettre, à transmettre ou à recevoir des signes, signaux, écrits, images, sons ou renseignements de toute nature par système électromagnétique – notamment les fils, câbles et systèmes radio ou optiques – ou par un procédé technique semblable;

b) le fait, pour une personne qui exploite une entreprise qui consiste à fournir des services visés à l'alinéa a), de mettre à la disposition de quiconque des installations de télécommunication en vue de pareille émission, transmission ou réception. ».

Une installation de télécommunication est définie ainsi par le paragraphe 123(1) de la LTA :

« Installation, appareil ou toute autre chose (y compris les fils, câbles, systèmes radio ou optiques et autres systèmes électromagnétiques et les procédés techniques semblables, ou toute partie de tels systèmes ou procédés) servant ou pouvant servir à la télécommunication. ».

L'entreprise de Société consiste à fournir des services visés à l'alinéa a) de la définition de « service de télécommunication » au paragraphe 123(1) de la LTA. Selon les informations sommaires fournies lors de nos conversations téléphoniques, il semble que lorsque Société fournit, dans le cadre du Service, l'accès aux commutateurs pour rediriger des appels téléphoniques locaux vers le réseau Internet, elle rend un service de télécommunication visé à l'alinéa b) de cette définition.

Fourniture au Canada

La fourniture d'un service de télécommunication qui consiste à mettre des installations de télécommunication à la disposition d'une personne, est réputée effectuée au Canada si les installations fournies, ou une partie de celles-ci, se trouvent au Canada¹. Selon les faits soumis, les installations de Société mises à la disposition de Client se trouvent entièrement au Canada et la fourniture est donc réputée y être effectuée.

Détaxation

La fourniture d'un service de télécommunication qui consiste à mettre à la disposition de quiconque des installations de télécommunication, peut être détaxée seulement si elle est effectuée au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas un inscrit et qui exploite une entreprise qui consiste à fournir des services de télécommunication².

Selon les faits soumis, Client exploite à l'étranger un centre d'appels où il effectue du service à la clientèle pour des tiers, ce qui ne constitue pas une entreprise qui consiste à fournir des services de télécommunication. Le Service ne peut donc pas être détaxé lorsque fourni à Client par Société.

Fourniture dans une province

L'article 144.1 de la LTA prévoit qu'une fourniture est réputée effectuée dans une province si elle est effectuée au Canada ainsi que dans la province aux termes des règles énoncées à l'annexe IX. Dans les autres cas, elle est réputée effectuée hors de la province. Par ailleurs, cet article prévoit aussi que les fournitures effectuées au Canada qui ne sont pas effectuées dans une province participante sont réputées effectuées dans une province non participante.

¹ Alinéa 142.1(2)a) de la LTA.

² Article 22.1 de la partie V de l'annexe VI de la LTA.

Pour l'application de cette disposition, l'alinéa 2a) de la partie VIII de l'annexe IX de la LTA énonce que la fourniture d'un service de télécommunication (sauf celui qui consiste à accorder l'unique accès à une voie de télécommunication) qui consiste à mettre des installations de télécommunication à la disposition de quelqu'un est, notamment, effectuée dans une province si l'ensemble des installations se trouve habituellement dans la province.

Puisqu'en l'occurrence les commutateurs mis à la disposition de Client sont tous situés ***** (province canadienne) et que le Service n'est pas une fourniture qui consiste à accorder l'unique accès à une voie de télécommunication, la fourniture du Service rendu par Société à Client est réputée effectuée dans cette province. Société devra donc percevoir la TVH au taux de 13 % sur la contrepartie du Service.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS/TVH étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS/TVH à l'exception qu'en vertu des règles applicables aux services de télécommunication sous le régime de la TVQ, la fourniture du Service n'est pas réputée effectuée au Québec.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes